

AVIS DE CONSULTATION DU PUBLIC

Installations classées pour la protection de l'environnement

COMMUNES DE COURCITÉ ET DE SAINT-MARS-DU-DESERT

Une consultation du public, fixée par arrêté préfectoral du 13 février 2026, se déroulera sur les communes de Courcité et de Saint-Mars-du-Désert **du lundi 16 mars 2026 au lundi 13 avril 2026 inclus**, sur la demande d'enregistrement présentée par l'EARL Les Saules dont le siège social est situé au lieu-dit Les Saules à Courcité, en vue d'exploiter un élevage porcin comprenant 340 porcelets en post-sevrage et 940 porcs à l'engraissement, soit 1 008 animaux équivalents porcs, aux lieux-dits Guinhard à Courcité et La Monclergerie à Saint-Mars-du-Désert.

L'épandage sera réalisé sur les communes de Courcité, Saint-Mars-du-Désert, Saint-Germain-de-Coulamer, Saint-Aubin-du-Désert.

Ce projet relève de la rubrique n° 2102-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement : Porcs (activité d'élevage, vente, transit, etc., de), à l'exclusion des activités classées au titre de la rubrique 3 660. Installations détenant plus de 450 animaux-équivalents.

Toute personne intéressée pourra prendre connaissance du dossier en mairies de Courcité (4 rue de la Mairie) et de Saint-Mars-du-Désert (5 sentier du Néflier), aux jours et heures habituels suivants :

- Courcité :

- les lundi, mercredi et vendredi de 8h30 à 12h00
- les mardi et jeudi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h30
- le samedi de 9h00 à 12h00 (uniquement les semaines paires)

- Saint-Mars-du-Désert :

- les lundi et mercredi de 8h45 à 12h00
- les mardi et jeudi de 13h30 à 17h00

(sous réserves de fermetures exceptionnelles des mairies non connues à la date de l'arrêté précité)

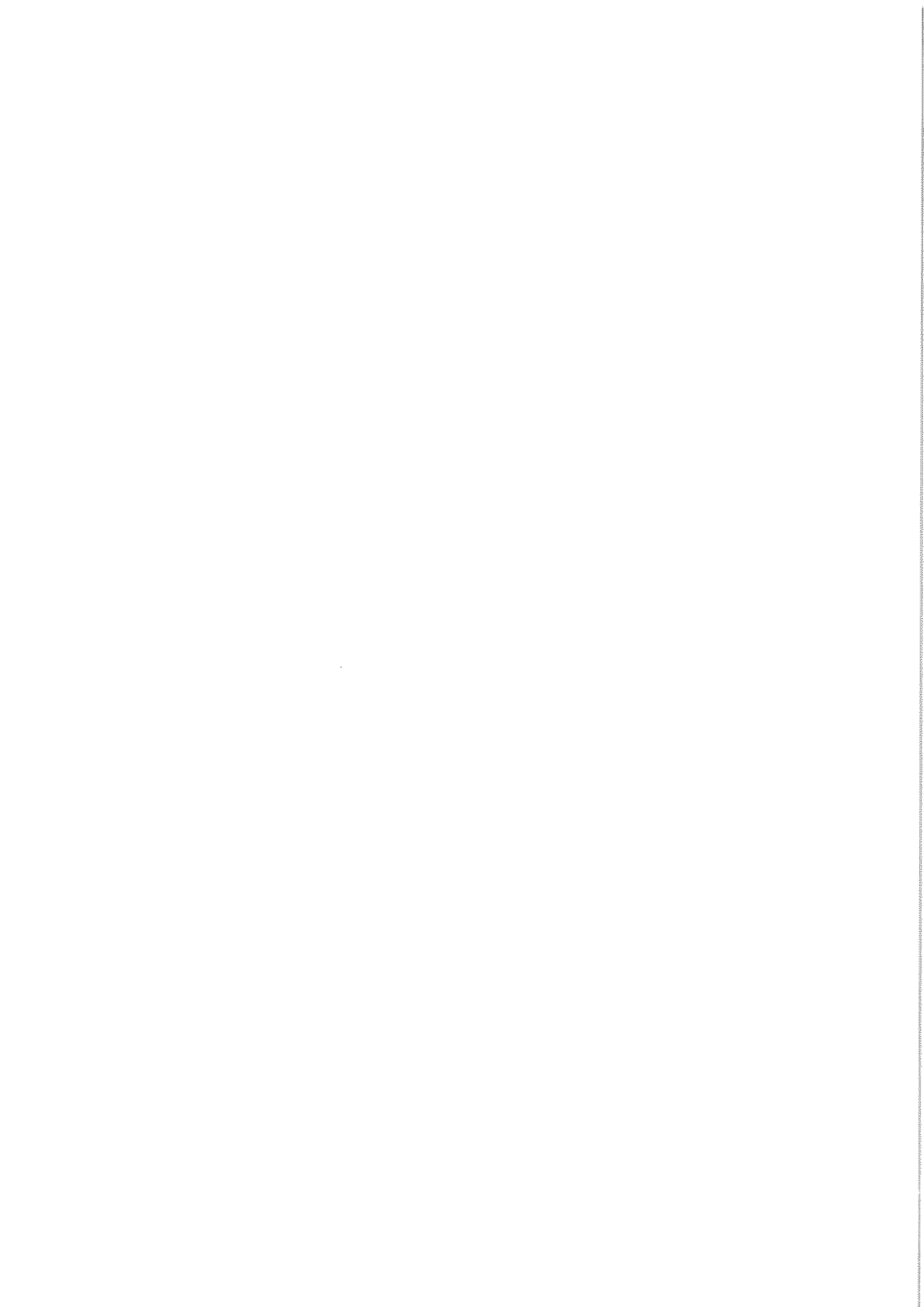
ainsi que sur le site internet des services de l'État en Mayenne :

<https://www.mayenne.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement-eau-et-biodiversite/Installations-classees/Installations-classees-agricoles/Enregistrement>

Le public pourra consigner ses observations sur les registres ouverts à cet effet dans les mairies de Courcité et de Saint-Mars-du-Désert. Les observations pourront également être adressées par correspondance à la préfecture de la Mayenne – bureau des procédures environnementales et foncières ou par voie électronique :

pref-icpe-enregistrement@mayenne.gouv.fr

La préfète prendra, à l'issue de la procédure, une décision d'enregistrement par arrêté, éventuellement assortie de prescriptions particulières complémentaires aux prescriptions générales ou un refus d'enregistrement.





**PRÉFÈTE
DE LA MAYENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté
Bureau des procédures environnementales
et foncières**

**Arrêté n° 53-DC-BPEF-2026-019 en date du 13 février 2026
prescrivant la consultation du public sur la demande d'enregistrement présentée par
l'EARL Les Saules, dont le siège social est situé au lieu-dit 1 Les Saules à Courcité (53700),
en vue d'exploiter un élevage porcin comprenant 340 porcelets en post-sevrage, 940 porcs à
l'engraissement, soit 1 008 animaux équivalents porcs,
aux lieux-dits Guinhard à Courcité et La Monclergerie à Saint-Mars-du-Désert**

La préfète de la Mayenne,
Chevalier de l'Ordre du Mérite,

Vu le titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement et notamment ses articles L. 512-7 et suivants et R. 512-46-1 à R. 512-46-24 ;

Vu le décret du Président de la République du 30 juillet 2025 portant nomination de Mme Nadège BAPTISTA, préfète de la Mayenne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 janvier 2026, régulièrement publié, portant délégation de signature à Mme Christèle Tily, Directrice de la citoyenneté, à Mesdames et Messieurs les chefs de bureau de la direction de la citoyenneté ;

Vu le récépissé de déclaration n°92-185 délivré le 29 octobre 1992 à M. PERRIN Louis pour l'exploitation d'une porcherie de 400 porcs à l'engrais après extension au lieu-dit Guinhard ;

Vu le récépissé de déclaration n°94-115 délivré le 20 juin 1994 à l'EARL Leroy pour l'exploitation d'un élevage porcin de 50 truies plein air, 20 truies, 210 porcelets et 350 porcs à l'engrais en bâtiment sur le site de La Monclergerie à Saint-Mars-du-Désert ;

Vu le bénéfice de l'antériorité accordé par lettre du 22 juin 2001 adressée à l'EARL LEROY pour un effectif de 70 truies, 10 cochettes, 210 porcelets en post sevrage et 350 porcs à l'engrais soit un total de 612 animaux équivalents au lieu-dit La Monclergerie à Saint-Mars-du-Désert ;

Vu le bénéfice de l'antériorité accordé par lettre du 22 juin 2001 adressée à M. Louis PERRIN pour un effectif de 400 porcs à l'engraissement et 120 porcelets en post-sevrage soit un total de 424 animaux équivalents au lieu-dit Guinhard à Courcité ;

Vu le récépissé de déclaration de changement d'exploitant délivré le 20 mai 2008 à M. Dominique LEROY faisant connaître qu'il succède à M. Louis PERRIN dans l'exploitation de l'élevage porcin située au lieu dit Guinhard à Courcité ;

Vu le récépissé de déclaration de changement d'exploitant en date du 29 octobre 2025 par lequel l'EARL Les Saules fait connaître qu'elle succède à l'EARL LEROY pour l'exploitation de l'élevage porcin situé au lieu-dit La Monclergerie à Saint-Mars du Désert ;

Vu la demande d'enregistrement déposée par l'EARL Les Saules le 17 octobre 2025, complétée le 26 janvier 2026, en vue d'exploiter un élevage porcin comprenant 340 porcelets en post-sevrage et 940 porcs à l'engraissement, soit 1 008 animaux équivalents porcs à la suite du regroupement des sites La

Monclergerie à Saint-Mars-du-Désert et Guinhard à Courcité, avec épandage sur les communes de Courcité, Saint-Mars-du-Désert, Saint-Germain-de-Coulamer, Saint-Aubin-du-Désert.

Vu l'avis du 2 février 2026 de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations déclarant le dossier complet et régulier ;

Considérant que le projet relève de la procédure de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2102-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement : Porcs (activité d'élevage, vente, transit, etc., de), à l'exclusion des activités classées au titre de la rubrique 3660. Installations détenant plus de 450 animaux-équivalents ;

Considérant qu'il y a lieu de soumettre la demande présentée par l'EARL Les Saules à une consultation du public au regard des articles R. 512-46-12 à R. 512-46-15 sus-visés ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Mayenne ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : une consultation du public, dont la durée est fixée à quatre semaines, est ouverte **du lundi 16 mars 2026 au lundi 13 avril 2026 inclus**, sur les communes de Courcité et de Saint-Mars-du-Désert, concernant la demande d'enregistrement présentée par l'EARL Les Saules, en vue d'exploiter un élevage porcin comprenant 940 porcs à l'engraissement et 340 porcelets soit 1008 animaux équivalents, aux lieux-dits Guinhard à Courcité et La Monclergerie à Saint-Mars-du-Désert.

ARTICLE 2 : pendant la durée de la consultation, toute personne intéressée pourra prendre connaissance du dossier :

➤ sur le site internet des services de l'État en Mayenne : <https://www.mayenne.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement-eau-et-biodiversite/Installations-classees/Installations-classees-agricoles/Enregistrement>

➤ à la mairie de Courcité : 4 rue de la Mairie 53700 Courcité, aux jours et horaires habituels d'ouverture au public, à savoir :

- les lundi, mercredi et vendredi de 8h30 à 12h00
- les mardi et jeudi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h30
- le samedi de 9h00 à 12h00 (uniquement les semaines paires)

➤ à la mairie de Saint-Mars-du-Désert : 5 sentier du Néflier 53700 Saint-Mars-du-Désert, aux jours et horaires habituels d'ouverture au public, à savoir :

- les lundi et mercredi de 8h45 à 12h00
- les mardi et jeudi de 13h30 à 17h00

(sous réserves de fermetures exceptionnelles des mairies non connues à la date du présent arrêté)

ARTICLE 3 : pendant toute la durée de la consultation, le public pourra formuler ses observations :

- sur les registres ouverts à cet effet dans les mairies de Courcité et de Saint-Mars-du Désert ,
- par lettre adressée à la préfecture de la Mayenne – direction de la citoyenneté – bureau des procédures environnementales et foncières – 46, rue Mazagran – CS 91507 – 53015 Laval cedex,
- par voie électronique, à l'adresse suivante : pref-icpe-enregistrement@mayenne.gouv.fr

Les observations reçues par courrier et par voie électronique seront annexées au registre de consultation.

ARTICLE 4 : un avis au public est affiché ou rendu public deux semaines au moins avant le début de la consultation du public, et pendant toute la durée de celle-ci :

- par affichage par l'exploitant sur le (ou les) site(s) prévu(s) pour l'installation,
- par affichage dans les mairies de Courcité, Saint-Mars-du-Désert, Saint-Germain-de-Coulamer, Saint-Aubin-du-Désert. L'accomplissement de cette formalité sera certifié par le maire de chaque commune,
- par mise en ligne sur le site internet des services de l'État en Mayenne précité,
- par publication, par les soins de la préfète et aux frais du demandeur dans le quotidien Ouest-France (53) et dans l'hebdomadaire Le Courrier de la Mayenne (53).

ARTICLE 5 : à l'expiration du délai de consultation du public, les maires de Courcité et de Saint-Mars-du-Désert procéderont à la clôture des registres et les adresseront à la préfecture de la Mayenne qui y annexera les éventuelles observations reçues.

ARTICLE 6 : les conseils municipaux des communes de Courcité, Saint-Mars-du-Désert, Saint-Germain-de-Coulamer, Saint-Aubin-du-Désert, sont appelés à donner leur avis sur la demande d'enregistrement, au plus tard dans les quinze jours suivant la fin de la consultation du public.

En application de l'article L. 2121-12 du code général des collectivités territoriales, une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération doit être adressée avec la convocation aux membres du conseil municipal, y compris dans les communes de moins de 3 500 habitants lorsqu'une délibération porte sur une installation classée pour la protection de l'environnement.

ARTICLE 7 : à l'issue de la procédure, la préfète de la Mayenne sera amenée à prendre, soit un arrêté préfectoral d'enregistrement, éventuellement assorti de prescriptions particulières complémentaires aux prescriptions générales fixées par l'arrêté ministériel prévu à l'article L. 512-7 sus-visé, soit un arrêté préfectoral de refus.

ARTICLE 8 : le secrétaire général de la préfecture de la Mayenne, le sous-préfet de Mayenne, les maires de Courcité, Saint-Mars-du-Désert, Saint-Germain-de-Coulamer, Saint-Aubin-du-Désert, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la préfète et par délégation,
La directrice de la citoyenneté,


Christèle Tily

